



Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique du Diocèse de Saint-Flour

Règlement intérieur

Préambule :

Le présent règlement intérieur du CODIEC du diocèse de SAINT FLOUR est destiné à assurer l'application des dispositions du Statut de l'Enseignement Catholique, publié en France le 1^{er} juin 2013 et promulgué dans le diocèse par Monseigneur Bruno GRUA, le 27 août 2013 et, dans le respect de ces dispositions, à adapter les règles d'organisation et de fonctionnement au contexte particulier de l'Enseignement Catholique du diocèse.

Au service de l'ensemble des établissements catholiques d'enseignement relevant de la Tutelle diocésaine ou des Tutelles congréganistes, **le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC), conformément aux finalités de l'école catholique définies dans les articles 6 et 7 du Statut, détermine la politique de l'Enseignement Catholique du Diocèse de SAINT FLOUR :**

- En choisissant les voies et moyens de la mise en œuvre des orientations diocésaines;
- En articulant ces orientations avec les choix arrêtés par le CAEC d'Auvergne ;
- En les inscrivant dans les perspectives plus larges de l'Enseignement catholique national et de la vie de l'Église universelle. **(Art. 307).**

Article 1 : Rôle et compétences du CODIEC

Le CODIEC est compétent pour toutes les questions d'intérêt diocésain et notamment pour :

- Assurer la **mise en cohérence des orientations éducatives et pastorales** de l'ensemble des établissements du Diocèse ;
- Déterminer les **modalités d'application** dans l'Enseignement catholique diocésain **des délibérations, dispositions et recommandations du Comité National de l'Enseignement Catholique et de la Commission Permanente ;**
- Instruire l'évolution de la **carte des établissements et des formations** qu'il élabore en amont et en aval des délibérations du CAEC ;
- Installer et développer des **réseaux d'établissements ;**
- Assurer **le suivi des financements publics et privés des établissements**, en particulier :
 - par la détermination des orientations à donner à la commission diocésaine des forfaits, animée par le Directeur Diocésain, pour la négociation avec les communes et le Conseil Général,

- par la définition du cadre des négociations à conduire pour le financement public de l'investissement dans les collèges,
 - par la mise en œuvre d'une politique de solidarité entre les établissements du diocèse,
 - par la régulation des contributions appelées auprès des établissements par les différents services, structures et instances ;
- Examiner les **dossiers relatifs à l'enseignement agricole** en tenant compte des dispositions qui lui sont propres et **en lien étroit avec le Comité National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP)** ;
- Élaborer et arrêter les **orientations de politique immobilière de l'Enseignement catholique du diocèse** ;
- Veiller à la **formation des personnes. (Art. 309 et 310)**

Article 2 : Sièges sociaux

Le siège social du CODIEC est situé à

**Maison Diocésaine Saint Paul
18 bis, rue du Cayla – BP 17
15004 AURILLAC Cedex**

Article 3 : Composition et fonctionnement du CODIEC

3.1. Composition

Le CODIEC est composé de trente-deux membres, répartis comme suit :

a) deux membres de droit :

- L'Évêque du Diocèse ou son représentant **(Art. 311)**,
- Le Directeur Diocésain,

b) trente membres titulaires :

- Dans le Collège des Tutelles : six représentants de la Conférence des Tutelles ;
- Dans le Collège des établissements : trois représentants de l'Union Départementale des OGEC, un des établissements relevant du CNEAP et quatre des organisations professionnelles de chefs d'établissement reconnues par le Statut ;
- Dans le Collège des organismes nationaux : trois représentants des organismes nationaux présents sur le territoire (UGSEL, Union des propriétaires, RENASUP) ;
- Dans le Collège de la communauté professionnelle : six représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut ;
- Dans le Collège des parents : quatre représentants de l'APEL départementale ;
- Dans le Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs : un représentant de l'ADEC 15, un représentant des mouvements diocésains et un représentant des prêtres diocésains. **(Art. 313)**

3.2. Désignation et fin de mandat :

- En dehors des membres de droit, les **membres** du CODIEC sont **élus ou désignés pour trois ans**, les mandats étant renouvelables.
- La qualité de membre du CODIEC se perd par :
 - L'arrivée à terme du mandat,
 - La démission par courrier à l'Évêque, Président du CODIEC,
 - La cessation de fonction au titre de laquelle le membre du CODIEC a été désigné,
 - La radiation prononcée pour motif grave, après audition de l'intéressé(e).
- En cas de départ d'un des membres, le Collège dont il était le représentant désigne un remplaçant jusqu'à la fin du mandat. La commission exécutive acte son intégration.

3.3. Fonctionnement

- **Le CODIEC se réunit au moins deux fois par an** sous la présidence de l'Évêque du Diocèse ou, à défaut, du Vicaire Général mandaté par ses soins. Les convocations et ordres du jour sont envoyés au moins quinze jours avant la date retenue, par courrier ou par mail. La réunion est animée par un membre élu en son sein. **(Art 311)**
- **Les décisions de politique générale se prennent à la majorité absolue**, et sont réexaminées conformément à l'article 5 du présent règlement. Un quorum de la moitié des membres doit être atteint, chaque membre ne pouvant être dépositaire que d'un seul pouvoir.
- **Toutes décisions seront consignées dans un compte-rendu** diffusé à délai de quinze jours après la réunion. Sans observation des membres dans un délai de quinze jours après sa diffusion, le compte-rendu sera considéré comme adopté. Seul, le compte-rendu définitivement adopté fait foi de ces décisions.

Article 4 : La Commission Exécutive :

4.1. Rôle et compétence

La Commission Exécutive fixe l'ordre du jour du CODIEC et, par délégation de ce dernier, propose, élabore et exécute les décisions validées.

4.2. Composition

Le présent règlement intérieur arrête comme suit la composition de la Commission Exécutive dans laquelle chaque collège est représenté **(Art. 314)** :

- Le Directeur Diocésain qui la préside,
- Un représentant de la Tutelle diocésaine,
- Un représentant des Tutelles congréganistes,
- Un représentant de l'UDOGEC,
- Un représentant du CNEAP,
- Deux représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement (1° et/ou 2° degré),
- Un représentant des organismes nationaux,
- Deux représentants de la communauté professionnelle,
- Deux représentants de l'APEL,
- Un représentant du Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs.

4.3. Désignation et fin de mandat :

Les membres de la Commission Exécutive sont désignés par chaque collège pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Cet exercice désintéressé ne donne lieu ni à rétribution ni à remboursement de frais.

En cas d'indisponibilité prolongée ou en cas de démission définitive notifiée par écrit à l'Évêque d'un des membres, celui-ci peut être remplacé par un autre membre de son même collège.

4.4. Fonctionnement

La Commission Exécutive se réunit au moins cinq fois par an sous la présidence du Directeur Diocésain. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la Commission, par courrier ou par mail. **L'ordre du jour de la Commission est fixé par le Directeur Diocésain.**

Le Président peut convier, à titre d'expert, des personnes qualifiées. Celles-ci ne peuvent participer aux votes.

Les délibérations de la Commission Exécutive sont prises à la majorité absolue des membres présents. Ces délibérations font l'objet d'un compte-rendu, rédigé par un membre volontaire. Il est validé à la réunion de la Commission Exécutive suivante et transmis au CODIEC, seule force de décision.

Article 5 : Réexamen d'une délibération

L'Évêque ou le Directeur Diocésain a la possibilité de demander, dans un délai de quinze jours, le réexamen d'une délibération du CODIEC ou de la Commission Exécutive, dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le Diocèse.

Dans ce cas, l'instance concernée est réunie dans le délai d'un mois ; une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'Évêque ou du Directeur Diocésain, délégué épiscopal à l'Enseignement catholique (**Art. 317**).

Article 6 : Règlement des litiges diocésains

En cas de litige entre le CODIEC ou la Commission Exécutive et l'un des établissements du Diocèse, une conciliation est organisée sous l'autorité de l'Évêque.

La Commission de conciliation se compose du Président de la Commission Exécutive et de deux membres de cette commission. Le Chef d'Établissement peut être accompagné de deux membres de sa communauté éducative.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des parties peut faire appel à la commission interdiocésaine, conformément à l'article 376.

Article 7 : Application :

Le présent règlement est proposé par la Commission Exécutive, avec l'accord de l'Évêque (**Art. 315**), au premier CODIEC suivant son élaboration. Il entre en vigueur dès l'adoption par cette dernière et **ne peut faire l'objet d'aucune modification ultérieure non soumise à l'accord de l'Évêque.**

Fait à Saint Flour, le 10 juin 2014

Monseigneur Bruno GRUA
Évêque de Saint Flour

Monsieur Gérard GIRON
Directeur Diocésain
Délégué épiscopal à l'Enseignement Catholique